

**DECISION RELATIVE À LA SOUSCRIPTION D'UN PRET RELAIS DE 1.5 MILLIONS
D'EUROS AUPRES DE LA BANQUE POSTALE A L'EFFET DE PREFINANCER LES
SUBVENTIONS A PERCEVOIR POUR LESTRAVAUX DE CONSTRUCTION DU
NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE**

Le Maire de SAILLY-SUR-LA-LYS,

Vu les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2020-12 du 28 mai 2020 donnant délégation de pouvoir au maire à l'effet de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des sommes inscrites au budget ;

Considérant que le budget primitif 2023 de la commune voté le 12 avril 2023 et rendu exécutoire le 20 avril 2023 a prévu au chapitre 16 de la section d'investissement une recette de 5 M€ pour le financement des travaux du nouveau groupe scolaire ;

Considérant que sur cette somme 3.5 M€ correspondent au versement du solde du prêt principal souscrit en 2022 auprès de la Banque Postale pour les travaux de construction du nouveau groupe scolaire et que subsiste une autorisation d'emprunt de 1.5 M€ ;

Considérant qu'il convient par la présente décision d'autoriser la souscription d'un prêt relais de 1.5 M€ afin de préfinancer le versement des subventions attendues pour cet investissement, en indiquant les principales caractéristiques du contrat de prêt ;

Vu les conditions financières proposées par la Banque Postale, la Caisse d'Epargne des Hauts de France et le Crédit Agricole ;

Vu la proposition commerciale de la Banque Postale en date du 4 août 2023 annexée à la présente décision dont elle fait partie intégrante ;

DECIDE

ARTICLE 1 : est souscrit auprès de la Banque Postale un prêt relais de 1.5 M€ pour le préfinancement des subventions attribuées pour les travaux de construction du nouveau groupe scolaire dont les caractéristiques sont reprises dans l'offre commerciale ci-annexée éditée le 4 août 2023.

ARTICLE 2 : Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer électroniquement l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt à intervenir avec la Banque Postale.

Envoyé en préfecture le 08/08/2023

Reçu en préfecture le 08/08/2023

Publié le 17/08/2023 5 10

ID: 062-216207365-20230808-DEC2023_122-BF

ARTICLE 3 : la présente décision sera communiquée au conseil municipal à la prochaine séance. Elle sera reprise au registre de délibérations et sera publiée d'une publication selon la réglementation en vigueur et ampliation en sera transmise à la sous-préfecture de BETHUNE.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'une recours gracieux auprès de l'autorité territoriale ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à SAILLY-SUR-LA-LYS, le - 8 AOUT 2023

DEC 122/2023

Le Maire,

Jean-Claude THOREZ

